



Décision n° CODEP-DCN-2023-007781 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2023 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 autorisant la création par Électricité de France des tranches B 3 et B 4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B 1 et B 2 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455622063119 du 18 juillet 2022 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455623009775 du 2 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 18 juillet 2022 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R.593-56, une demande d’autorisation de modification notable portant sur le remplacement de composants du circuit primaire du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Chinon.
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 107 dans les conditions prévues par sa demande du 18 juillet 2022 susvisée amendée par le courrier du 2 février 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 mars 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par M. Philippe DUPUY,
Directeur adjoint de la direction
des centrales nucléaires